



**MRC
Haut-Richelieu**

Le 19 mai 2011

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Qc) G1R 6A6

Compétence de Mme Monique Gélinas, coordonnatrice du secrétariat de la commission

Objet : Projet de parc éolien à Saint-Valentin

Madame,

Faisant suite à votre courriel du 17 mai 2011 concernant deux questions adressées à la MRC du Haut-Richelieu en lien avec le projet de parc éolien à Saint-Valentin, voici les réponses de la MRC.

Question 1 : Quelle a été l'évolution des boisés dans la MRC au cours des vingt dernières années ?

Réponse : Nous n'avons pas d'étude ni de suivi si ce n'est que les orthophotos de 1999, 2006 et 2009. Nous vous suggérons de contacter l'Agence forestière de la Montérégie qui pourrait peut-être détenir une analyse des boisés du territoire.

Question 2 : La municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix a adopté les règlements 262-2009, 265-2009 et 264-2009 normalisant l'implantation d'éoliennes sur son territoire. Ces règlements ont été ratifiés par la MRC du Haut-Richelieu. Il est stipulé des distances de 1000 mètres d'éloignement des résidences, des immeubles protégés et du périmètre d'urbanisation devant être respectées pour l'implantation d'une éolienne sur le territoire de la municipalité.

Les règlements 446 et 460 modifiant le schéma d'aménagement ont repris des distances inférieures (750 mètres des immeubles – 875 mètres des immeubles protégés) adoptées dans les RCI 435 et RCI 462.

La municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix a donc adopté une réglementation plus contraignante qu'au schéma d'aménagement modifié de votre MRC. Une partie de la municipalité de Saint-Paul est située en zone agricole et quatre éoliennes projetées par le promoteur s'y trouvent.

A) En cas de litige quel règlement aura préséance ?

Réponse : Tel que décrit au tableau intitulé " Synthèse non exhaustive des étapes et du suivi d'une modification du schéma d'aménagement ou d'un règlement de contrôle intérimaire" (document portant le numéro DB40 dans le cadre de l'Enquête et les audiences publiques sur le projet de parc éolien à Saint-Valentin), les RCI 435 et 462 de la MRC spécifiant respectivement la distance séparatrice entre les bâtiments résidentiels et immeubles protégés d'une éolienne ont été adoptés dans le cadre d'une modification au schéma d'aménagement et de développement (règlements 446 et 460), le tout conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*. Par la suite, en vertu de l'article 58 de la *LAU*, les municipalités disposent d'un délai de six mois pour adopter tout règlement de concordance et l'article 71 de cette même Loi spécifie que les RCI de la MRC cessent d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité à la suite de cette concordance réglementaire. En résumé, en ce qui concerne l'implantation des éoliennes sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce sont les dispositions établies dans les règlements municipaux qui s'appliquent et non celles définies dans les RCI de la MRC du Haut-Richelieu.

B) Pour quelle raison la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix s'est vu autoriser une distance de 1000 mètres d'une résidence, contrairement au schéma d'aménagement, pour des éoliennes situées sur des terres agricoles ?

Réponse : En vertu de l'article 5, alinéa 3 de la *LAU*, une municipalité peut prévoir au niveau de ses dispositions réglementaires, des règles au moins aussi contraignantes que celles établies au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement. La MRC a émis le certificat de conformité au règlement de zonage de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix compte tenu qu'une aire de protection de 1000 mètres d'un bâtiment résidentiel ou d'un immeuble protégé relativement aux éoliennes ne restreint pas l'implantation et le développement de cette activité sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

C) La municipalité de Lacolle aurait déposé un projet de règlement de zonage fixant la distance de 2000 mètres d'une résidence qui lui aurait été refusée par votre MRC; son règlement d'urbanisme fixe la distance d'une résidence à 1500 mètres. Pourrait-elle soumettre une nouvelle réglementation (tel un PIIA) à 1000 mètres de distance comme Saint-Paul-de-l'île-aux-Noix ?

Réponse : Dans les faits, la MRC du Haut-Richelieu n'a pas eu en sa possession un règlement d'urbanisme de la municipalité de Lacolle établissant une distance séparatrice de 1500 mètres entre une éolienne et un bâtiment résidentiel. Par ailleurs, la municipalité de Lacolle pourrait, si elle le désire, adopter un règlement discrétionnaire tel qu'un PIIA définissant des objectifs d'aménagement à atteindre et par la suite, la MRC devra analyser ce dernier afin d'émettre ou pas un certificat de conformité pour donner effet à un tel règlement. Relativement à l'établissement d'une aire de protection de 1000 mètres pour certains bâtiments, il serait préférable que la municipalité de Lacolle exige une telle disposition au règlement de zonage et non à l'intérieur d'un PIIA afin que la règle stricte s'applique plutôt que discrétionnaire. Il est à noter que la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix n'exige pas une distance de 1000 mètres à respecter pour un bâtiment résidentiel à l'intérieur de leur PIIA, mais bien au règlement de zonage.

D) La municipalité de Saint-Blaise a-t-elle demandé une ratification d'un règlement sur les distances devant séparer une résidence d'une éolienne sur son territoire auprès de la MRC tout comme les autres municipalités ?

Réponse : Non, toutefois la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu a déposé un projet de règlement de concordance au règlement 446 de la MRC. À cette étape, il reste l'adoption de ce règlement et l'adoption des règlements de concordance au règlement 460 de la MRC.

E) La MRC doit-elle obligatoirement faire parvenir au MAMROT les projets de réglementation visant l'implantation d'éoliennes sur son territoire ? Est-ce une obligation statutaire ou administrative ?

Réponse : Dans le cas de l'adoption d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement ou d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) par le conseil de la MRC, cette dernière doit transmettre une copie au MAMROT afin d'obtenir un avis gouvernemental, le tout conformément à l'article 53.7 de la LAU. Par ailleurs, les règlements soumis par les municipalités pour l'obtention de leur certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement, ne sont pas soumis ni transmis au MAMROT.

Nous demeurons disponibles pour toutes questions ultérieures. Souhaitant le tout, satisfaisant à votre demande, veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Caroline Roberge,



Responsable de l'aménagement et du développement